

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni le Mercredi 25 février 2026 à 18h00, en séance publique à la Salle polyvalente à Frontenex, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

53 délégués présents dont 1 suppléant

Nombre de membres représentés : 7

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Fatiha	BRIKOU AMAL
ALBERTVILLE	Jean-François	BRUGNON
ALBERTVILLE	Frédéric	BURNIER FRAMBORET
ALBERTVILLE	Lysiane	CHATEL
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Jean-François	DURAND
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Pascale	MASOERO
ALBERTVILLE	Philippe	PERRIER
ALBERTVILLE	Dominique	RUAZ
ALBERTVILLE	Christelle	SEVESSAND
ALLONDAZ	Frédérique	DUC
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER
CEVINS	Philippe	BRANCHE
COHENNOZ	Christian	EXCOFFON
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FRONTENEX	Claude	DURAY
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET
GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET

GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	François	RIEU
HAUTELUCE	Bernard	BRAGHINI
MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Evelyne	MARECHAL
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
QUEIGE	Edouard	MEUNIER
ROGNAIX	Patrice	BURDET
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	Ghislaine	JOLY
SAINT PAUL SUR ISERE	Robin	DEVRIEUX-PONT
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	BERTHET
TOURS EN SAVOIE	Yann	MANDRET
UGINE	Michel	CHEVALLIER
UGINE	Mustapha	HADDOU
UGINE	Franck	LOMBARD
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REUIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ

Délégués suppléants présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MONTHION	Jean-Marc	SOULLIE

Délégués représentés :

Bérénice LACOMBE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Claudie LEGER	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Philippe PERRIER
Sabrina BARBERO	LA BATHIE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ANDRE
Lina BLANC	GRIGNON	Ayant donné pouvoir à François RIEU
Jean- Claude SIBUET-BECQUET	MONTAILLEUR	Ayant donné pouvoir à Yann MANDRET
Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Pierre LOUBET
Emmanuel HUGUET	VILLARD SUR DORON	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE

Simon OUVRIER BUFFET est le Secrétaire de séance.

Objet : Administration générale - Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère – Abrogation de la délibération n° 10 du 22 septembre 2022

Rapporteur : M. le Président

Par délibération n°10 du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire approuvait le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Dans le cadre de la mise en place du vote électronique, il convient de réajuster ce règlement afin d'intégrer un article (article 18) consacré à ce dispositif qui sera utilisé lors de l'élection du nouvel exécutif communautaire.

Ainsi, il est proposé d'établir le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère comme suit :

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Lieu de réunion

Le Conseil communautaire se réunit dans la commune, siège de l'Agglomération, ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres.

Article 3 : Convocations

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé ce délai.

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée : d'un modèle de pouvoir, d'un rapport de présentation des affaires soumises à délibération ainsi que de la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une copie de la convocation est envoyée à l'ensemble des membres des conseils municipaux de l'EPCI sous forme dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions opérationnelles compétentes, au Bureau exécutif et au Bureau communautaire.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 al.2 du CGCT.

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération (article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire ultérieure.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'Agglomération ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté d'Agglomération au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 7 : Téléconférence

Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tienne par téléconférence conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements

publics de coopération intercommunale et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

Dans les séances où le Compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, valide les pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumises au vote. Il met aux voix les propositions et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 10 : Suppléance - Pouvoir

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Un délégué suppléant assistant à la réunion ne peut prendre part au débat si le délégué titulaire qu'il doit représenter participe à la réunion. Dans le cas présent, sa présence est assimilée à la partie « public » et les mêmes règles de neutralité doivent lui être appliquées.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

Le Président adjoint à ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s), pris en dehors de ses membres et notamment des agents communautaires.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de l'article 14 (police de l'assemblée).

Article 13 : Séance à huis clos

A la demande du Président ou de cinq membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le Président informe alors le public et les représentants de la presse qu'ils doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président, ou le Vice-Président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats, ouvre, lève la séance et maintient l'ordre.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et fait part éventuellement de communications diverses.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire.

Le Président peut demander préalablement au Président de la Commission opérationnelle concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Le Conseil Communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;

- au scrutin secret (si un tiers des membres présents le réclame). Plus d'obligation de faire un scrutin secret pour la désignation des représentants dans les syndicats

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code) sous réserve de dispositions législatives contraires. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil Communautaire intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire ne prennent pas part au vote.

Article 18 : Vote électronique

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, précise les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret.

Aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote.

Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu.

Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (Election du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis par le vote électronique.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget soit lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour soit lors d'une séance réservée à cet effet.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport comme le prévoit l'article L.2312-1 du CGCT comportant une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précisant l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et avantages en nature et du temps de travail.

Il est pris acte de ce débat par délibération spécifique mais ne donne pas lieu à un vote du Conseil communautaire.

Article 20 : Procès-verbal – Liste des délibérations - Publicité

Procès-verbal :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal permettant d'établir et de conserver les faits et relatant l'intégralité des discussions et des interventions.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante du Conseil communautaire.

Ainsi, au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée et acceptée.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire et est mis à disposition du public sur papier et sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité.

Le procès-verbal doit être transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté aux conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres du Conseil communautaire.

Liste des délibérations :

La liste des délibérations indique la date de la séance, l'objet des délibérations et le sens du vote.

Elle est affichée dans un délai d'une semaine au siège de l'EPCI et est mise en ligne sur le site internet.

Elle est également transmise aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du Conseil communautaire dans un délai d'un mois suivant la séance.

CHAPITRE 4 : GOUVERNANCE

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire afin d'examiner des affaires spécifiques.

A – La Conférence des Maires

Article L.5211-11-3 : La création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Article 21 : Composition

Par délibération du 9 juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Conférence des Maires composée des Maires des 39 communes membres de l'intercommunalité.

Article 22 : Organisation des réunions

La Conférence des Maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Les date, heure et lieu de la Conférence des Maires figurent au planning adressé hebdomadairement dans les Mairies.

La convocation est adressée par voie dématérialisée, le cas échéant, accompagnée des documents nécessaires.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1^{er} Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Article 23 : Tenue des réunions

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence de la Conférence des Maires. Il ouvre et clôture les réunions.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération.

La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire, elle émet seulement un avis.

La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

Toute réunion de la Conférence des Maires fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres et transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

B – Les Commissions opérationnelles

Article 24 : Composition

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1, le Conseil Communautaire peut créer des commissions opérationnelles.

La composition des commissions opérationnelles a été fixée par délibération du 17 septembre 2020, elle est toutefois susceptible d'évoluer à la demande de conseillers communautaires.

L'article L.5211-40-1 du CGCT prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut, lorsqu'il forme une commission dans les conditions de l'article L.2122-22 du CGCT, prévoir la participation à cette commission de conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires. Il doit alors en déterminer les conditions.

Les modifications devront avoir reçu l'aval du Bureau exécutif et du responsable de la Commission.

En cas d'absence, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire et d'autre part, que les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes.

Sont associés au travail des Commissions, les agents de la Communauté d'Agglomération et en tant que de besoin les agents des communes membres, et toute personne compétente après accord du responsable de la Commission.

Article 25 : Rôle

Les commissions opérationnelles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Ces commissions opérationnelles sont animées par le Vice-Président ou conseiller délégué en charge de cette compétence.

Les commissions opérationnelles peuvent se réunir par téléconférence sur décision du Président.

Toute réunion des commissions opérationnelles fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres.

Article 26 : Organisation des réunions

Chaque commission opérationnelle se réunit lorsque le responsable le juge utile.

Les date et heure de la Commission figurent au planning adressé hebdomadairement aux Conseillers communautaires et dans les Mairies.

La convocation est adressée par voie dématérialisée, le cas échéant, accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions opérationnelles ne sont pas publiques.

Les commissions opérationnelles statuent à la majorité des membres présents.

C – Le Bureau élargi

Article 27 : Composition

Par délibération du 9 juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la création du Bureau élargi composé du Président, des 15 Vice-Présidents et des Maires des Communes membres.

Article 28 : Organisation des réunions

Le Bureau élargi se réunit chaque fois que le Président ou le Bureau exécutif le juge utile autant que possible 15 jours avant chaque réunion du Conseil Communautaire.

Les date, heure et lieu du Bureau élargi figurent au planning adressé hebdomadairement aux Conseillers communautaires et dans les Mairies.

La convocation est adressée par voie dématérialisée, le cas échéant, accompagnée des documents nécessaires.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1^{er} Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Article 29 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau élargi ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau élargi permet un retour sur les travaux conduits dans les Commissions opérationnelles. Il n'a aucune délégation du Conseil Communautaire et émet de simples avis ou formulent des propositions en préparation des délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Le Bureau élargi peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

Toute réunion du Bureau élargi fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres et consultable par les Conseillers communautaires au siège et via l'extranet de la Communauté d'Agglomération.

D – Le Bureau exécutif

Article 30 : Composition

Le Bureau exécutif est composé du Président et des Vice-Présidents. Le Président de la Communauté d'Agglomération préside le Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil Communautaire.

Article 31 : Attributions

Le Bureau exécutif suit les affaires courantes de la Communauté d'Agglomération, accompagne la mise en œuvre des délibérations prises par le Conseil Communautaire.

Article 32 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit tous les lundis et chaque fois que le Président le juge utile.

Les date, heure et lieu du bureau exécutif figurent au planning adressé hebdomadairement aux Conseillers communautaires et dans les Mairies.

Article 33 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions de Bureau exécutif font l'objet d'un relevé de conclusion à l'usage de ses membres et de la direction des services.

E – Le Bureau communautaire

Article 34 : Composition

Le Bureau communautaire est composé de droit du Président et des Vice-Présidents, ainsi que des autres membres du Bureau.

Le Président de la Communauté d'Agglomération préside le Bureau communautaire. Le mandat des membres du Bureau communautaire prend fin en même temps que celui de membre du Conseil Communautaire.

Article 35 : Organisation des réunions

Le Bureau communautaire se réunit chaque fois que le Président ou le Bureau communautaire le juge utile.

Les date, heure et lieu du bureau figurent au planning adressé hebdomadairement aux Conseillers communautaires et dans les Mairies.

Article 36 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau communautaire. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions de Bureau communautaire font l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, par 59 voix pour et 1 abstention (Edouard MEUNIER) :

- ***abroge la délibération n° 10 du 22 septembre 2022 ;***
- ***approuve le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère.***

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET

Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

